

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 69
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION**

Projet de loi 122

présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Communautés
culturelles et de l'immigration

Présenté le 9 novembre 1993

Principe adopté le 6 décembre 1993

Adopté le 15 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993

Loi modifiée:

Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2)



CHAPITRE 69

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-57.2,
a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition « **3.** Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

Nomination « Deux autres membres sont nommés après avoir sollicité l'avis des organisations vouées à la promotion des intérêts des Québécois et des Québécoises de langue française et de langue anglaise. ».

c. C-57.2,
a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Président « **5.** Le président est nommé pour au plus cinq ans. ».

c. C-57.2,
a. 7, remp. **3.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Responsabilité « **7.** Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil.

Fonction exclusives Il exerce ses fonctions à temps plein. ».

c. C-57.2,
a. 8, mod. **4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « vice-présidents » par le mot « membres ».

c. C-57.2,
a. 9, remp.

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rémunération

« **9.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du membre désigné conformément à l'article 8 pour la période pendant laquelle il remplace le président. ».

c. C-57.2,
a. 10, mod.

6. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et les vice-présidents ».

c. C-57.2,
a. 13, mod.

7. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'immigration » par les mots « l'intégration des immigrants ».

c. C-57.2,
a. 14, mod.

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, des mots « l'immigration » par les mots « l'intégration des immigrants ».

c. C-57.2,
a. 15, mod.

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « l'immigration » par les mots « l'intégration des immigrants ».

Fonctions
continuées

10. Malgré l'article 1 de la présente loi, un vice-président en fonction le 16 décembre 1993 demeure en fonction, à titre de vice-président, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Entrée en
vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993.